



Bruxelles, le 3 décembre 1992.

COMMUNICATION D. 104

**Objet : Rentabilité des catégories de produits d'assurance
VIE**

I. INTRODUCTION.

Dans le cadre du contrôle a posteriori, il importe que l'Office précise sa position quant à l'application de l'article 21 bis de la loi de contrôle.

Dans ce but, les principes de base de la rentabilité par produit ou groupe de produits seront expliqués ci-dessous.

Le cas échéant, des modifications ou précisions seront apportées en ce qui concerne la communication D. 100 relative à l'état statistique des assurances VIE (opérations d'assurance directe en Belgique).

Le nouvel état statistique relatif à 1992 et modifié conformément à la Communication sera transmis ultérieurement aux entreprises.

II. PRINCIPES DE BASE.

1. Etat statistique Vie

Le document précité revêt une importance capitale et doit donc être complété par les entreprises avec le plus grand soin. En effet, l'Office se basera sur celui-ci pour analyser et contrôler la rentabilité. Dans un premier stade, l'Office se limitera aux affaires directes en Belgique.



2. Catégories de produits d'assurance.

Les catégories de produits d'assurance à prendre en compte pour le contrôle de la rentabilité correspondent aux rubriques I à VII du point B. RENTABILITE de l'annexe 1 de la communication D. 100.

3. Revenus non techniques.

Les entreprises qui affecteraient des revenus non techniques aux produits devront remplir les colonnes de la rentabilité des tableaux A1 et A2 (voir communication D. 100) correspondant à la nouvelle rubrique de l'état statistique, à savoir : "**Allocation des revenus non techniques (nets de charges) aux catégories de produits d'assurance**".

L'utilisation des revenus non techniques n'entrera cependant pas en considération dans le calcul de la rentabilité par catégorie de produits, sauf dérogations à obtenir auprès de l'Office sur la base d'éléments dûment justifiés.

4. Plus et moins-values non réalisées.

Hormis pour les assurances liées à un fonds d'investissement, celles-ci ne sont pas reprises dans le calcul de la rentabilité. A titre d'information, il est cependant demandé aux entreprises qui affecteraient des plus ou moins-values non réalisées aux catégories de produits pour les assurances non liées à un fonds d'investissement de remplir les nouvelles rubriques : "**Plus-values non réalisées sur placements**" et "**Moins-values non réalisées sur placements**", et ce sans distinction selon leur origine (revenus techniques ou non techniques).

5. Produits et charges des placements.

Dans l'analyse de la rentabilité par catégorie de produits, l'Office utilisera, comme base de référence, pour la détermination des produits et des charges des placements, la méthode décrite dans l'annexe B.

Toutefois, pour remplir l'état statistique, les entreprises peuvent utiliser une méthode qui leur est propre, pour autant que celle-ci respecte les principes édictés dans la présente communication (et en particulier le point 3 relatif aux revenus non techniques).

L'Office examinera, avec l'entreprise concernée, toute différence sensible qui apparaîtrait entre les résultats obtenus selon la méthode "O.C.A." et ceux obtenus selon la méthode propre à la compagnie.

En outre, il sera tenu compte du caractère exceptionnel ou répétitif des éléments suivants : réductions de valeurs et amortissements, reprises de réductions de valeurs et d'amortissements, plus et moins-values sur réalisations.

En ce qui concerne les opérations d'assurances liées à un fonds d'investissement, l'analyse de la rentabilité se fera sur base des montants mentionnés dans les rubriques 8.1. à 8.4. et 9.1. à 9.5. du tableau A2.

6. Loyers théoriques

Afin de pouvoir imputer correctement les revenus et les charges de chaque catégorie de produits d'assurance, les entreprises peuvent tenir compte de "loyers théoriques".

7. Participations bénéficiaires (y compris ristournes de primes à caractère de participations bénéficiaires).

Les entreprises d'assurance peuvent accorder des participations bénéficiaires pour une catégorie de produits ou pour tout sous-ensemble de celle-ci, à condition que cette attribution ne mette pas en péril la rentabilité de la catégorie de produits ou du sous-ensemble visés.

L'Office de Contrôle peut s'opposer à l'attribution de participations bénéficiaires à un sous-ensemble de la catégorie de produits si cela met en péril la rentabilité de la catégorie de produits.

8. Charges et produits d'exploitation.

Lorsqu'il apparaît que la ventilation effectuée par l'entreprise de ses charges et de ses produits d'exploitation entre les différentes catégories de produits donne une image tronquée de la situation, l'Office peut, en concertation avec l'entreprise, retenir d'autres clés de répartition.

9. Exercice comptable.

L'examen de la rentabilité se fera par exercice comptable sans se limiter à un seul exercice car l'évolution des résultats sur plusieurs exercices revêt une grande importance.

10. Rentabilité.

L'examen de la rentabilité se fera au niveau des soldes technico-financier brut et net (v. annexe A page 4)

En outre, l'Office veillera à ce que la réassurance joue son rôle "normal" et ne serve pas à compenser systématiquement le déficit structurel d'un produit.

III. MODIFICATIONS ET PRECISIONS A LA COMMUNICATION D. 100.

1. Charges d'exploitation.

Les compagnies ventileront les charges d'exploitation entre les 13 colonnes. Elles fourniront à l'Office une justification des méthodes de répartition utilisées pour ces catégories ainsi que pour les différentes gestions et activités. Un questionnaire a été envoyé à cet effet.

En outre, les compagnies qui souhaiteraient dès à présent nous communiquer pour les 13 catégories de produits des montants distincts pour les frais internes de règlement des sinistres, les frais d'acquisition, les frais d'administration et les charges de gestion des placements doivent être également justifier la répartition des charges d'exploitation entre ces quatre postes.

De plus, afin d'aider les entreprises qui ne disposent pas encore d'une comptabilité analytique et d'un contrôle de gestion performants, l'Office envisage de définir, en collaboration avec le secteur, des règles permettant la ventilation des charges d'exploitation entre les 13 catégories de produits d'assurance.

En attendant la mise au point éventuelle de ces règles, les entreprises rempliront les statistiques conformément à ce qui est indiqué au 1er alinéa ci-dessus.

2. Réassurance cédée.

Les entreprises expliqueront, dans un questionnaire envoyé par l'Office à cet effet, comment elles ont ventilé celle-ci entre les différentes catégories.

3. Etat statistique.

Les dispositions ci-après concernent les 7 catégories de produits d'assurance de la rentabilité à l'exclusion de la branche 27 pour compte de tiers.

Par souci de cohérence avec le schéma statistique non-vie, le solde de la réassurance cédée a été déplacé entre le solde technico-financier brut et le solde technico-financier net.

De plus, il a été décidé d'ajouter

a) pour ces catégories de produits d'assurance, les rubriques suivantes :

- ALLOCATION DES REVENUS NON TECHNIQUES (nets de charges) AUX CATEGORIES DE PRODUITS D'ASSURANCE. (rubrique XI)
- SOLDE BRUT AVANT PRODUITS DES PLACEMENTS.
- SOLDE TECHNICO-FINANCIER BRUT.

b) pour les catégories de produits relatives aux assurances non liées à un fonds d'investissement, les rubriques suivantes :

- ALLOCATION DES PLUS-VALUES NON REALISEES SUR PLACEMENTS AUX CATEGORIES DE PRODUITS D'ASSURANCE (rubrique XII).
- ALLOCATION DES MOINS-VALUES NON REALISEES SUR PLACEMENTS AUX CATEGORIES DE PRODUITS D'ASSURANCE (rubrique XIII).

4. Liste des placements afférents aux actifs non affectés.

Indépendamment du contrôle de la rentabilité des produits, l'Office demandera une liste des placements relatifs aux actifs non affectés par catégorie de placements (ex. : immeuble, action, ...) sans ventilation entre les différents produits d'assurance. A cet effet, des instructions seront fournies ultérieurement aux entreprises.

5. Précisions à apporter en ce qui concerne le tableau E (voir communication D. 100)

Les montants relatifs aux produits et charges des placements ne peuvent être mentionnés dans les rubriques apports et prélèvements du tableau E mais se retrouvent bien entendu dans la variation (1.2. - 1.1.) de la valeur du fonds, sauf lorsque le réinvestissement des revenus dans le fonds se traduit par la variation du nombre des unités de celui-ci; dans ce dernier cas, ces apports sont enregistrés dans le poste 3.2. (autres apports) et entraînent une variation concomitante de la valeur du fonds (poste 1.2.) et de la valeur de l'unité (poste 2.2.).

IV. CONCORDANCE AVEC LES COMPTES ANNUELS.

1. Les dispositions de l'arrêté royal du 12.11.1979 doivent être respectées même si certaines conduisent à des discordances avec le nouvel état "statistique". L'Office ne peut pas accorder de dérogations à ces dispositions.

Par voie de communication, l'Office peut toutefois apporter des précisions sur certains points qui ne sont pas traités explicitement par l'arrêté précité.

Ainsi, en a-t-il été notamment de la "taxe sur les participations bénéficiaires" (communication D. 89, page 11, point F).

Les instructions concernant ce point dans la communication précitée sont annulées.

Désormais, en ce qui concerne les comptes annuels, les taxes sur les participations bénéficiaires sont à porter sous le poste "I.F. Autres charges techniques".

2. Les compagnies sont invitées à transmettre à l'Office les annexes C1 et C2 dûment complétées, afin d'assurer le lien entre les comptes annuels auxquels se rapportent tant les opérations d'assurance directe effectuées en Belgique ou à l'étranger que la réassurance acceptée et les états statistiques qui, eux, ne concernent que les opérations d'assurance directe effectuées en Belgique.

Si une entreprise pratique les branches vie et non-vie, ce document ne doit être rempli qu'une seule fois et annexé aux statistiques non-vie.

DESCRIPTION DES ACTIVITES CONCERNEES

Annexe C1

L'annexe C1 vise à dégager un solde technico-financier "VIE" et "NON-VIE" en regroupant, d'une part, les opérations reprises dans les états statistiques, soit les opérations d'assurance directe en Belgique et, d'autre part, les opérations n'y figurant pas et qui concernent :

- les autres activités (Colonnes 3 et 7) c'est-à-dire les opérations d'assurance à l'étranger, directes ou à l'intermédiaire d'établissements y situés, ainsi que la réassurance acceptée.
- les opérations liées au groupe d'activités "Pension légale" (Colonne 4), telles que mentionnées à la cinquième colonne de l'annexe 13 du Chapitre I, Section III de l'A.R. du 12 novembre 1979,
- les opérations liées aux assurances contre les accidents du travail (colonne 8), telles que mentionnées à la quatrième colonne de l'annexe 13,
- les produits et charges liés à la gestion du patrimoine libre (Colonne 10).

Le regroupement entre les colonnes (2) et (3) constitue le groupe d'activités VIE, tel que défini à l'article 8 § 2 de l'A.R. du 12 novembre 1979; de façon similaire, le regroupement entre les colonnes (6) et (7) constitue le groupe d'activités IARD, tel que défini à l'article 8 § 2 B du même arrêté.

Annexe C2

La concordance entre les états statistiques et les comptes annuels publiés est rendue possible pour le regroupement des produits et charges liés aux activités "VIE" et "PENSIONS LEGALES" (colonne 5 annexe C1) et "NON-VIE" (colonne 9 annexe C1) et à la gestion du "Patrimoine libre" (colonne 10 annexe C1) au sein d'une même colonne et dont la somme doit correspondre au total des rubriques I à VI de la première colonne de l'annexe 13.

Veillez trouver en annexe les documents suivants :

- A. STATISTIQUE DES ASSURANCES VIE (Opérations d'assurance directe en Belgique).

Ce document remplace celui repris à l'annexe 2 de la Communication D. 100.

- B. METHODE DE VENTILATION DES PRODUITS ET CHARGES DE PLACEMENTS ENTRE LES CATEGORIES D'ASSURANCE RELATIVES A LA RENTABILITE HORMIS CELLE RELATIVE A LA BRANCHE 27 POUR COMPTE DE TIERS - "METHODE O.C.A."

C1 et C2 CONCORDANCE STATISTIQUES ET COMPTES ANNUELS.

Le Président,



J-M. DELPORTE.

ANNEXE A**STATISTIQUES DES ASSURANCES VIE**
.....
(OPERATIONS D'ASSURANCES DIRECTES EN BELGIQUE)
.....**FORMULAIRE STATISTIQUE DE BASE**

TABLEAUX A1 ET A2

LIBELLE	Code
	----- (Ventilation des comptes annuels--hap..II.sect..II) -----
I. <u>PRIMES ET ACCESSOIRES</u>	
+ 1.1. primes émises et restant à émettre	002+004-005
+ 1.2. frais de police et d'avenant	006
II <u>PRESTATIONS, RECUPERATIONS ET GESTION DES SINISTRES</u>	
- 2.1. prestations directes en faveur des bénéficiaires	032+062
- 2.2. frais externes de règlement des sinistres	033
- 2.3. frais internes de règlement des sinistres	(149)-(148)
+ 2.4. récupérations de charges techniques	021
III. <u>PROVISIONS TECHNIQUES ET RECUPERATIONS ESTIMEES</u>	
3.1. provisions mathématiques (dont provisions pour pb réparties et non attribuées mais à l' exception de la dotation de pb pour l' exercice)	
+ 3.1.1. début d' exercice	047
- 3.1.2. fin d' exercice	046
3.2. provisions pour prestations à régler	
+ 3.2.1. début d' exercice	041
- 3.2.2. fin d' exercice	040
3.3. provisions mathématiques et provisions pour prestations à régler, transférées (externes)	
+ 3.3.1. reçues	056
- 3.3.2. cédées	055
3.4. provisions mathématiques et provisions pour prestations à régler, transférées (internes)	
+ 3.4.1. reçues	
- 3.4.2. cédées	
3.5. estimation des récupérations de charges techniques	
- 3.5.1. début d' exercice	024
+ 3.5.2. fin d' exercice	023
3.6. fonds de reconstitution (*)	
+ 3.6.1. début d' exercice	050
- 3.6.2. fin d'exercice	049

(*) uniquement pour les assurances individuelles non liées à un fonds d' investissement

TABLEAUX A1 ET A2

IV.	<u>AUTRES CHARGES ET PRODUITS TECHNIQUES</u>	
- 4.1.	autres charges techniques	065
+ 4.2.	autres produits techniques	()
V.	<u>DOTATIONS ET PARTICIPATIONS BENEFICIAIRES</u>	
- 5.1.	dotations de l'exercice aux provisions de participations bénéficiaires	058
- 5.2.	dotations au fonds de réserve de la gestion "pension légale"	059
VI.	<u>FRAIS D'ACQUISITION ET COMMISSIONS</u>	
6.1.	commissions	
- 6.1.1.	commissions attribuées	068+069
+ 6.1.2.	commissions attribuées portées à l'actif	070
- 6.1.3.	amortissement de commissions portées à l'actif	071
6.2.	frais d'acquisition	
- 6.2.1.	frais d'acquisition	(149)-(148)
+ 6.2.2.	frais d'acquisition attribués portés à l'actif	
- 6.2.3.	amortissement de frais d'acquisition portés à l'actif	

SOLDE BRUT DE L'ACTIVITE D'ASSURANCE

(TOTAL DES RUBRIQUES I A VI)

TABLEAUX A1 et A2

VII. FRAIS D'ADMINISTRATION

- 7. frais d'administration (149)-(148)

SOLDE BRUT AVANT PRODUITS DES PLACEMENTS

(TOTAL DES RUBRIQUES I A VII)

VIII. PRODUITS DES PLACEMENTS

+ 8.1. produits des participations et des autres placements
 + 8.2. reprises de corrections de valeurs sur placements
 + 8.3. plus-values réalisées
 + 8.4. plus-values non réalisées (*)

IX. CHARGES DES PLACEMENTS

- 9.1. charges d'intérêt
 - 9.2. charges de gestion des placements (149)
 - 9.3. corrections de valeurs sur placements
 - 9.4. moins-values réalisées
 - 9.5. moins-values non réalisées (*)

SOLDE TECHNICO-FINANCIER BRUT

(TOTAL DES RUBRIQUES I A IX)

X. REASSURANCE CEDEE

+ 10. solde technique de la réassurance cédée 115-130

SOLDE TECHNICO-FINANCIER NET

(TOTAL DES RUBRIQUES I A X)

PM : Variation de la valeur de zillmerisation.

* uniquement pour les assurances liées à un fonds d'investissement

TABLEAUX A1 ET A2

XI.	ALLOCATION DES REVENUS NON TECHNIQUES (nets de charges) AUX CATEGORIES DE PRODUITS D'ASSURANCE	
XII.	ALLOCATION DES PLUS-VALUES NON REALISEES SUR PLACE- MENTS AUX CATEGORIES DE PRODUITS D'ASSURANCE	(*)
XIII.	ALLOCATION DES MOINS-VALUES NON REALISEES SUR PLACE- MENTS AUX CATEGORIES DE PRODUITS D'ASSURANCE	(*)

TABLEAU A3

+ 1.	rémunération reçue	()
- 2.	commissions payées	068+069
- 3.	frais d'acquisition	(149)-(148)
- 4.	frais d'administration	(149)-(148)

TOTAL

(*) à ne pas remplir pour les assurances liées à un fonds d'investissement

ANNEXE B.

Méthode de ventilation des produits et charges de placements entre les catégories de rentabilité des produits d'assurance Vie à l'exclusion de la branche 27 pour compte de tiers - Méthode élaborée par l'Office de Contrôle.

Opérations non liées à un fonds d'investissement.

Un taux de rendement des placements sera calculé en divisant l'ensemble des produits des placements sous déduction de ceux afférents à des opérations du groupe d'activités vie liées à des fonds d'investissement par l'ensemble des actifs moyens (poste 1/150 du bilan ((exercice clôturé + exercice précédent)/2) et ce, sans distinction entre actifs réglementés ou non réglementés ou activité vie, non-vie ..., mais après déduction des actifs moyens ((exercice clôturé + exercice précédent)/2) relatifs aux opérations liées à des fonds d'investissement).

Ce taux sera appliqué aux provisions techniques moyennes d'une année; ((prov. début + fin ex.)/2) de chaque catégorie de produit d'assurance.

Il sera procédé selon le même principe pour les 3 composantes des produits des placements (Rubrique VIII, postes 8.1. à 8.3).

LES CHARGES DES PLACEMENTS des produits d'assurance (rubrique IX, postes 9.1. à 9.4.) seront calculées de façon comparable aux produits des placements, le taux de rendement étant en fait remplacé, dans ce cas, par un "taux de charges".

8.1. Produits des participations et autres placements.

$$\text{PFIN}(i) = (\text{PFIN}/\text{ACTMOY}) * \text{PROVMOY}(i)$$

PFIN (i) = produits des placements de la catégorie de produit i; i = I à IV.
 Exemple : i = I; catégorie = individuelle assurance principale (cfr. état statistique).

PFIN = produits financiers globaux (sauf opérations vie liées à des fonds d'investissement).
 = total 4/056 du compte de résultat moins produits relatifs à des opérations vie liées à des fonds d'investissement.

ACTMOY = total des actifs moyens (sauf ceux relatifs à des opérations vie liées à des fonds d'investissement).

PROVMOY (i) = provisions moyennes de la catégorie de produits i.
 = ((provisions mathématiques début + fin d'exercice) + (provisions pour prestations à régler début + fin d'exercice) + dotation de l'exercice à la provision pour participation aux bénéfices)/2
 = codes de l'état statistique : (3.1.1. + 3.1.2. + 3.2.1. + 3.2.2. + 5.1.)/2.

8.2. Reprises de corrections de valeurs.

$$\text{RCVAL}(i) = (\text{RCVAL}/\text{ACTMOY}) * \text{PROVMOY}(i)$$

RCVAL (i) = reprises de corrections de valeurs de la catégorie i.

RCVAL = reprises de corrections de valeurs globales (sauf opérations vie liées à des fonds d'investissement).
 = total 4/060 du compte de résultat moins reprises de corrections de valeurs relatives à des opérations vie liées à des fonds d'investissement.

ACTMOY = voir 8.1.

PROVMOY (i) = voir 8.1.

8.3. Plus-values réalisées.

$$\text{PVAL (i)} = (\text{PVAL}/\text{ACTMOY}) * \text{PROVMOY (i)}$$

PVAL (i) = plus-values réalisées de la catégorie de produits i.

PVAL = plus-values réalisées globales (sauf opérations vie liées à des fonds d'investissement)
 = total 4/067 du compte de résultat moins plus-values relatives à des opérations vie liées à des fonds d'investissement.

ACTMOY = voir 8.1.

PROVMOY (i) = voir 8.1.

VIII. PRODUITS DES PLACEMENTS DE LA CATEGORIE DE PRODUITS D'ASSURANCE (i)

$$\begin{aligned} &= \text{PFIN (i)} + \text{RCVAL (i)} + \text{PVAL (i)} \\ &= 8.1. + 8.2. + 8.3. \end{aligned}$$

9.1. Charges d'intérêt.

$$\text{CHINT (i)} = (\text{CHINT}/\text{ACTMOY}) * \text{PROVMOY (i)}$$

CHINT (i) = charges d'intérêt de la catégorie de produits i.

CHINT = charges d'intérêt globales (sauf opérations vie liées à des fonds d'investissement).
 = total 3/059 du compte de résultat moins charges relatives à des opérations vie liées à des fonds d'investissement.

ACTMOY = voir 8.1.

PROVMOY (i) = voir 8.1.

9.2. Charges de gestion des placements.

$$\text{CHGEST (i)} = (\text{CHGEST}/\text{ACTMOY}) * \text{PROVMOY (i)}$$

CHGEST (i) = charges de gestion des placements de la catégorie de produits i.

CHGEST = charges globales de gestion des placements (sauf opérations vie liées à des fonds d'investissement).

ACTMOY = voir 8.1.

PROVMOY (i) = voir 8.1.

Nous tenons à rappeler que, dans l'attente d'un Arrêté royal relatif aux comptes et imposant de nouvelles normes, les entreprises ne sont pas contraintes de remplir le poste "charges de gestion des placements" de l'état statistique car le montant de ces charges peut être compris dans le poste "frais d'administration".

En conséquence, durant cette période transitoire, l'Office tiendra uniquement compte du montant indiqué par les compagnies elles-mêmes dans la rubrique 9.2. de l'état statistique et ne perdra pas de vue qu'un montant égal à zéro ne signifie pas nécessairement absence de charges de gestion des placements.

Il est évident que, dans son calcul de rentabilité, une fois la période transitoire terminée, l'Office calculera les charges de gestion des placements sur la base de la formule CHGEST (i) et non plus en reprenant simplement le montant indiqué par les compagnies.

9.3. Corrections de valeurs sur placements.

$$\text{CVAL (i)} = (\text{CVAL}/\text{ACTMOY}) * \text{PROVMOY (i)}$$

CVAL (i) = corrections de valeurs de la catégorie i.

CVAL = corrections de valeurs globales (sauf opérations vie liées à des fonds d'investissement).

= total 3/076 du compte de résultat moins corrections de valeurs relatives à des opérations vie liées à des fonds d'investissement.

ACTMOY = voir 8.1.

PROVMOY (i) = voir 8.1.

9.4. Moins-values réalisées.

$$\text{MVAL (i)} = (\text{MVAL}/\text{ACTMOY}) * \text{PROVMOY (i)}$$

MVAL (i) = moins-values réalisées de la catégorie i.

MVAL = moins-values globales (sauf opérations vie liées à des fonds d'investissement).

= total 3/083 du compte de résultat moins moins-values relatives à des opérations vie liées à des fonds d'investissement.

ACTMOY = voir 8.1.

PROVMOY (i) = voir 8.1.

IX. CHARGES DES PLACEMENTS DE LA CATEGORIE DE PRODUITS D'ASSURANCE (i)

$$\begin{aligned} &= \text{CHINT (i)} + \text{CHGEST (i)} + \text{CVAL (i)} + \text{MVAL (i)} \\ &= 9.1. + 9.2. + 9.3. + 9.4. \end{aligned}$$

Charges	24 codes Ch.I S.III	Montants (1)	Produits	25 codes Ch.I S.III	Montants (1)
Total I à VI			Total I à VI		
- Non-Vie			- Non-Vie :		
- Vie :			- Vie :		
- Patrimoine libre :			- Patrimoine libre :		
VII. Charges exceptionnelles	084		VII. Produits exceptionnels	068	
VIII. Transferts des réserves immunisées	085		VIII. Transferts des réserves immunisées	069	
IX. Impôts sur le résultat	088		IX. Reprises de provisions fiscales	070	
X. Bénéfice de l'exercice	085		X. Perte de l'exercice	071	
Total :	150		Total :	150	